



Aide Communautaire aux Entreprises

Vu le règlement (UE) n° 651/20148 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°26 en date du 3 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 en date du 28 juin 2022 ;

Considérant le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation) adopté par le Conseil Régional le 28 avril 2017 et approuvé par arrêté préfectoral le 2 juin 2017 ;

Considérant le POCE (Plan Offensive Croissance Emploi), notamment le Volet 2 « Aides directes aux entreprises » du Conseil Général de la Région Grand Est.

Article 1 : Objet du Règlement

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs décide d'apporter son concours au programme d'investissement lors des créations, des développements et des transmissions d'entreprises présentes sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide directe dénommée A.C.E. (Aide Communautaire aux Entreprises) issue d'un Fonds Communautaire Unique.

Les objectifs de l'aide :

- ⇒ Favoriser la création d'emploi sur le territoire,
- ⇒ Accompagner les entreprises dans l'efficacité énergétique et la protection environnementale,
- ⇒ Soutenir la création d'entreprises et la pérennité des projets,
- ⇒ Valoriser les circuits courts,

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits annuels votés par le Conseil Communautaire de Cattenom et Environs.

Article 2 : Les Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les entreprises ou sociétés répondant aux critères suivants :

- Dont le siège social ou l'établissement principal est situé sur le territoire de la CCCE, ou y exerce son activité principale,
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat,
- Indépendantes d'un groupe, sauf pour les entreprises dépendantes d'un groupe dont l'effectif

Règlement ACE 2023

- consolidé est inférieur à la définition européenne de la PME,
- A jour de ses obligations fiscales et sociales,
 - En situation financière saine,
 - Effectif compris entre 0 et 20 salariés en CDI en équivalent temps complet au moment de la demande. Le calcul des effectifs doit se faire par consolidation du nombre des salariés dans l'ensemble des établissements de la société au moment de la demande.
 - Micro entreprises (dans la limite d'une aide par personne physique tous les cinq ans).

Sont exclus :

- Les professions libérales et ce quelles que soient leurs formes juridiques,
- Les entreprises ou sociétés franchisées, à l'exception des entreprises ou sociétés franchisées pour lesquelles le franchiseur n'apparaît pas dans le capital social à plus de 25 %,
- Les entreprises dont l'activité fait partie des exclusions sectorielles communautaires (sont concernés les secteurs d'activité de la pêche et de l'aquaculture, de la construction navale, de l'industrie charbonnière, de l'acier, de la fabrication de fibres synthétiques, les activités relatives à la production primaire de produits agricoles),
- Les entreprises exerçant une activité d'hébergement en gîtes ou chambre d'hôtes, une activité visée à l'article 35 du CGI, notamment intermédiation financière, promotion ou location immobilière, ainsi que leurs intermédiaires.
- Les entreprises ayant pour activité principale la gestion de mise à disposition de matériel et d'appareils automatiques de distribution et de services,
- Les entreprises même inscrites aux registres visés dans le présent article et pour lesquelles l'activité éligible ne constitue pas l'activité principale,
- Les activités bancaires et financières

Article 3 : Les Activités Éligibles

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement sont :

- Commerces de détail (NAF commençant par 47)
- Services
- Artisanat
- Industrie

Certains services aux particuliers sont susceptibles d'être éligibles moyennant un examen par Commission du fait de l'absence d'une nomenclature figée dans ce secteur.

Article 3 : Zones et Matières Éligibles

Ne sont retenus que les investissements réalisés sur le territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. Les matières éligibles sont :

- L'acquisition de matériel d'occasion acheté à un professionnel, sous condition de facture et de garantie sur le matériel de 6 mois minimum.
- Les biens d'équipement productifs,
- Le matériel informatique et les progiciels,
- Les achats d'engins de chantier et de véhicules utilitaires. Les véhicules utilitaires à moteur thermique doivent disposer d'un volume utile de plus de 4 mètres cubes. Les véhicules utilitaires à moteur électrique sont éligibles quel que soit leur volume utile. Il est précisé que le véhicule utilitaire se comprend d'un véhicule qui n'est pas le résultat de la transformation d'un véhicule de tourisme (véhicules de société), ni d'un véhicule tout terrain de loisirs ou encore d'un deux roues ;
- Les aménagements des locaux d'activités. Lorsque le bâtiment où s'exerce l'activité est également à usage privé ou à usage d'habitation, les investissements seront intégrés à la

Règlement ACE 2023

dépense éligible au prorata de la surface occupée par l'activité (sur le fondement des bases fiscales).

- Entreprises de l'économie numérique : investissements liés à la recherche (dont instruments, matériel, matériaux, coût de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation)
- Les investissements immobiliers à l'exception des bâtiments relais, de ceux soumis au crédit-bail et des investissements dans les Zones d'Activités Concertées.

Sont exclus :

- Toutes les dépenses liées à des travaux d'entretien ou à l'acquisition de petit matériel,
- Les factures d'un montant inférieur à 50 € HT,
- Les biens acquis auprès de particuliers,
- Les distributeurs automatiques, les systèmes de sécurité pour les débitants de tabac, les biens partagés par deux entreprises différentes,
- Tous les véhicules qui n'entrent pas dans la définition du véhicule utilitaire visé précédemment et les véhicules utilitaires à moteur thermique disposant d'un habitacle de moins de 4 mètres cubes,
- Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces.

Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée par le porteur de projet.

Seuls les investissements intervenus postérieurement au dépôt de la lettre d'intention seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt de la lettre d'intention sera automatiquement écarté.

Article 5 : Le Montant de la Subvention

L'assiette des dépenses subventionnables est comprise entre 5 000 € HT et 30 000 € HT sauf :

- pour les achats de véhicules utilitaires où ce plafond est limité à 20 000 € HT,
- pour les micro entreprises où ce plafond débute à partir de 2 000 HT,

L'assiette des dépenses subventionnables peut être cumulable entre investissement d'aménagement des locaux, acquisition de matériel et acquisition de véhicule utilitaire après appréciation du comité de pilotage.

Le taux d'intervention est de 10% appliqué au montant HT de l'investissement envisagé dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables. Il peut être porté à 20% après appréciation du comité de pilotage au regard des objectifs de l'aide (Article 7 : Procédure).

		Taux d'intervention	Assiette de dépenses maximale
Investissement	Standard	10%	30 000 € HT
	Majoré (après appréciation du comité de pilotage)	20%	50 000 € HT

Article 6 : La Périodicité de l'Aide

Une seule aide par entreprise ou société sera octroyée tous les trois ans à compter de la date d'attribution de l'aide (cinq ans pour les micro entrepreneurs). Au cours d'une période de douze mois consécutifs, une même personne physique ne peut présenter, en sa qualité de dirigeant ou co-dirigeant d'entreprises, plus de trois demandes de subventions pour des entreprises différentes, le montant cumulé des aides accordées au titre des ACE au cours de la période étant limité à 30 000 €.

Ce délai s'applique également lorsque l'entreprise change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la CCCE), la même activité et le même dirigeant. Dans le cas d'une reprise, en cas de nouvel investissement, et même si l'entreprise a déjà été aidée dans ce délai, elle peut bénéficier d'une nouvelle subvention du fait du changement de propriétaire.

Dans l'hypothèse de la demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet après avis de la Commission "Développement Economique" il pourra représenter une nouvelle demande dans la même année, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Article 7 : Procédure

L'ACE ne peut abonder une autre aide communautaire pour une même opération et que l'ACE n'a pas vocation à se substituer à d'autres dispositifs communautaires spécifiques de soutien.

Avant de procéder aux investissements, les demandeurs devront adresser une lettre d'intention à la CCCE selon le modèle disponible sur : www.ccce.fr dont la validité est d'un an à réception.

A réception de cette lettre, le service instructeur vérifiera l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement et lui adressera un accusé de réception. L'accusé de réception ne constitue pas un engagement de la CCCE quant à l'octroi d'une aide.

Les demandeurs pourront ensuite transmettre son dossier détaillé (modèle à compléter, disponible en ligne) à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à l'attention du service Développement économique. Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Les dossiers pourront être transmis par courrier, déposés à l'accueil ou être envoyés par mail à l'adresse suivante : accueil@cc-ce.com.

Les dossiers complets seront instruits et présentés devant un comité de pilotage qui précise, tout en motivant sa décision, les projets retenus ainsi que les taux de subventions correspondants. Le dossier est apprécié en fonction des objectifs cités dans l'article 1 et le comité se réserve la possibilité d'aider tout projet qui serait jugé d'intérêt stratégique pour le territoire (création d'emplois, efficacité énergétique et environnementale, création ou pérennité du projet et valorisation de circuit court) dans le respect des réglementations en vigueur mais avec la possibilité de moduler le taux d'intervention.

A ce titre il pourra être demandé au porteur de projet de venir présenter son dossier au comité de pilotage au regard des objectifs de l'aide ou de fournir une déclaration de bénéficiaire effectif à récupérer sur <https://www.infogreffe.fr/rbe>.

Ce Comité de pilotage est constitué :

- de représentants de la Commission " Développement Economique",
- de représentants de la chambre du commerce et d'industrie,
- de représentants de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- de représentants de la Région Grand Est,

Règlement ACE 2023

- de représentants d'Alexis Grand Est
- de représentants d'Initiative en Moselle Nord,

Le Comité de pilotage se réunit pour instruction dès réception d'un minimum de 5 dossiers complets, ou, à défaut, dans un délai de 6 mois maximum.

La décision du Comité sera soumise à la Commission "Développement Economique" pour avis puis entérinée par le bureau du conseil de communauté. La Commission pourra être consultée à tout moment s'il est jugé qu'un dossier nécessite une interprétation du règlement. Tous les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre de l'année en cours feront l'objet d'un traitement en fonction du règlement en vigueur pour l'exercice en cours.

Article 8 : Modalités de Versement

Après avis de la Commission "Développement Economique" et de la décision du Bureau Communautaire d'attribuer une aide, le bénéficiaire se verra notifier le montant accordé.

A compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la CCCE l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide. L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et en un seul versement.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'obtention de la subvention (cinq ans pour les micro entrepreneurs), sauf pour le matériel informatique au regard de son évolution où l'obligation est levée.

Il est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant la même période, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention (cinq ans pour les micro entrepreneurs). En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.

Article 10 : Publicité

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCCE au sein de sa surface de vente ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ». Un support lui sera donné à cet effet.

La Communauté de Communes a la possibilité de diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention sur le site internet de la CCCE, dans la revue trimestrielle « C Com Ça », dans les journaux locaux type « Républicain Lorrain », sur les réseaux sociaux ou tout autre support (papier, numérique, ondes radios...) qu'elle estimera nécessaire à la communication du versement de cette subvention.

Article 11 : Application

Le présent règlement est applicable pour l'instruction des dossiers de demande déposés à compter du premier janvier 2023.

Article 12 : Modification du Règlement

Règlement ACE 2023

Le Bureau communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.